

CONVENTION II (pour musique et films)

entre

CURAVIVA Suisse, Zieglerstrasse 53, case postale 1003, 3000 Berne 14

et

.....

(ci-après « institution ») concernant :

L'encaissement des indemnités de droits d'auteur pour l'utilisation de musique dans des homes et des institutions

CURAVIVA Suisse a conclu un contrat général avec la SUISA. Celui-ci règle les conditions pour l'utilisation de musique dans les homes et les institutions membres de CURAVIVA. Les utilisations suivantes de musique font l'objet de ce contrat :

- Danse et divertissement (TC Hb)
- Concerts et manifestations similaires (TC K)
- Enseignement de la danse et de la gymnastique en musique (TC L)
- Diffusion d'enregistrements son et image avec musique (TC E)
- Projection de films (selon liste de studios jointe) à partir de vidéos/DVD/BlueRay/fichiers numériques dans des locaux communautaires (TC F)
- La location de films (selon liste de studios jointe) dans les chambres des résidents (TC F)

1. L'institution adhère au contrat entre CURAVIVA Suisse et la SUISA et charge CURAVIVA Suisse d'encaisser les indemnités de droits d'auteur en faveur de la SUISA. Cela permet d'éviter une facturation individuelle à l'institution par la SUISA.
2. Avec la signature de cette convention par l'institution, CURAVIVA Suisse accepte le mandat d'encaissement.
3. L'encaissement est effectué le dernier trimestre de l'année par CURAVIVA Suisse. CURAVIVA Suisse est en droit de confier l'encaissement à des tiers.
4. L'institution reconnaît l'indemnité de droits d'auteur à hauteur d'actuellement CHF 3.00, TVA comprise, par année et par place stationnaire, et s'engage à verser le montant facturé dans les délais à CURAVIVA Suisse. CURAVIVA Suisse se réserve le droit de modifier les prix.
5. Cette convention reste applicable aussi longtemps que le contrat entre CURAVIVA Suisse et la SUISA est en vigueur. Par ailleurs, cette convention peut être résiliée par les deux parties (CURAVIVA Suisse et l'institution) avec un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année. La résiliation requiert la forme écrite.

Sont exclues de cette convention et du contrat général avec, respectivement, la SUISA et MPLC GmbH :

- Les manifestations au cours desquelles se produisent des chanteuses, chanteurs, solistes ou orchestres engagés pour un montant dépassant fr. 5'000.00 (cachet et frais par événement).
- Tarif commun 3a (TC 3a):
Réception d'émissions et diffusion d'enregistrements son et image comme divertissement de fond ainsi que l'utilisation de musique dans les files d'attente. Ces utilisations de musique sont facturées par SUISA, pour autant que le home ait déclaré auprès de cette société un appareil radio ou de télévision.
- La redevance de radio-télévision non liée à la possession d'un appareil pour les ménages collectifs:
Cette redevance est facturée par Serafe SA.
- La redevance des entreprises:
Cette redevance est automatiquement facturée par l'Administration fédérale des contributions (AFC), si le chiffre d'affaires de l'établissement est de plus de 500'000 francs. Cette limite de chiffre d'affaires se réfère au chiffre d'affaires total de l'entreprise (et pas uniquement au chiffre d'affaires soumis à la TVA).
- Les projections de films en plein air (pour celles-ci, des licences doivent être obtenues séparément et individuellement auprès des détenteurs des droits).

CURAVIVA Suisse



Jolanda Glauser
Responsable du département prestations



Silvana Grgic
Département prestations
Responsable d'édition

Lieu et date:

(Veuillez remplir)

.....
(Noms / signatures des personnes autorisées pour l'institution)